

VD_OMNI RE.2011.0007 vom 29. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2011.0007

FR: VD_OMNI RE.2011.0007 du 29 juillet 2011

IT: VD_OMNI RE.2011.0007 del 29 luglio 2011

Regeste

X. _____ c/POLICE CANTONALE, Département de la santé et de l'action sociale |
Demande de révision d'un arrêt de la CDAP rejetant le recours interjeté contre une décision de la Police cantonale de procéder au séquestre d'une arme. Cette demande est rejetée. En effet, il n'a été nullement établi par un jugement pénal que les informations données par le Dr Y (sur lesquelles s'était fondée la Police cantonale) constitueraient des faux ou des calomnies comme le prétend le requérant. Au demeurant, le fait qu'un médecin traitant, qui connaît bien un patient, estime qu'il présente un certain risque et le dénonce à ce titre, ne constitue pas un fait pénal, et ce même si, ultérieurement, un autre médecin pose un diagnostic différent. Tout au plus cet avis constitue-t-il, cas échéant, une erreur d'appréciation. C'est donc à tort que le requérant se prévaut de l'art. 100 al. 1 let. a LPA-VD pour demander la révision de l'arrêt de la CDAP (consid. 4 ad). Quant au certificat établi par le Dr B, psychiatre, après l'arrêt de la CDAP, il ne constitue pas un "fait inconnu" au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD, dès lors qu'il a été établi postérieurement audit arrêt. Il constitue en réalité un fait nouveau survenu après le prononcé du jugement (cf. art. 100 al. 2 LPA-VD) (consid. 4 ae).

Erwägungen

E. 1

Le requérant sollicite la révision de deux arrêts rendus par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Selon l'art. 102 LPA-VD, l'autorité qui a rendu la décision ou le jugement concernés statue sur la demande de révision. Le tribunal de céans est ainsi compétent pour statuer en l'espèce.

E. 2

Dans le cas mentionné à l'article 100, alinéa 1, lettre b), le droit de demander la révision se périmé en outre par dix ans dès la notification de la décision ou du jugement visé." Quant à la procédure, l'art. 105 LPA-VD renvoie pour le surplus aux dispositions relatives à la décision ou au jugement visé par la requête de révision.

E. 3

a) A titre préliminaire, il convient de relever que le requérant a intitulé sa lettre du 1^{er} juin 2011 " Demande de révision (art. 100 ss. LPA/VD) voire de réexamen (art. 64 ss. LPA/VD) ". Or, dès lors qu'il demande à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal de revoir deux arrêts qu'elle a rendus, seul est applicable l'art. 100 LPA-VD. En effet, l'art. 64 al. 1 LPA-VD permet à une partie de demander à l'autorité - en l'espèce la Police cantonale et le Conseil de santé - de réexaminer sa décision. Le requérant a du reste déjà fait en partie usage de cette possibilité, puisqu'il a demandé, le 23 mai 2011, un réexamen de sa décision du 17 décembre 2010 au Commandant de la Police cantonale, qui s'est prononcé le

26 mai 2011. Les présentes demandes doivent par conséquent être examinées selon les critères de l'art. 100 LPA-VD. b) Le requérant sollicite la révision de deux arrêts du tribunal de céans. Il invoque les motifs suivants: - ces arrêts ont été "influencés par un crime ou un délit" au sens de l'art. 100 al. 1 let. a LPA-VD. Le requérant fait valoir que le "certificat médical" établi par le Dr Y._____ et les informations que ce médecin avait données à son sujet, sur lesquels s'étaient fondés la Police cantonale pour prendre la décision du 17 décembre 2010 et le Conseil de santé pour prendre la décision du 5 juillet 2010, constituent "un faux" et des calomnies; - le certificat médical établi par le Dr B._____ représente des "faits inconnus" au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD. En outre, il requiert que le tribunal de céans dénonce le Dr Y._____ au Département de la santé et de l'action sociale et à la Commission de déontologie de la Société vaudoise de médecine. Enfin, il conteste que soit mis à sa charge le paiement de l'émolument de 200 fr. requis par la décision du Commandant de la Police cantonale du 26 mai 2011. c) Ce dernier point (la contestation par le requérant qu'un émolument soit mis à sa charge) fait l'objet d'une autre procédure (FI.2011.0041). Quant aux autres points, ils seront traités aux considérants 4 et 5 ci-dessous. d) On constate que la demande de révision, datée du 1^{er} juin 2011, a été déposée dans les délais prescrits par l'art. 101 LPA-VD, dès lors que le certificat médical établi par le Dr B._____ et la décision du Commandant de la Police cantonale de lui restituer son arme dont se prévaut notamment le requérant datent, respectivement, du 6 mai 2011 et du 26 mai 2011. Il n'importe ainsi pas que l'on ne connaisse pas la date d'établissement du " mandat de comparution en qualité de prévenu adressé au futur ex-Dr Y._____ " (le requérant n'en ayant pas produit de copie) dont le requérant se prévaut également. Au demeurant, comme on le verra ci-après, la requête de révision doit être rejetée sur le fond.

E. 4

Dès lors que le requérant demande la révision de deux arrêts du tribunal de céans en invoquant les deux motifs contenus aux lettres a et b de l'art. 100 al. 1 LPA-VD, il convient d'examiner, pour chacun des arrêts et en regard de chaque motif, si la demande de révision est fondée. aa) Par arrêt du 28 mars 2011, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rejeté le recours interjeté par le requérant contre la décision de la Police cantonale de séquestrer son arme; dite décision se basait sur les informations du Dr Y._____, ancien médecin-traitant du requérant, ainsi que sur les éléments consignés au journal des événements de la police (requêtes d'intervention de divers locataires). ab) Le requérant prétend que, puisque son arme doit désormais lui être restituée, cet arrêt confirmant la décision initiale de séquestre doit être révisé. Son raisonnement est le suivant: dès lors qu'il ressort du certificat médical établi par le Dr B._____ qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il utilise son arme d'une manière dangereuse pour lui-même ou pour autrui (cf. art. 8 al. 2 let. c LArm) et dès lors que, sur la base de ce certificat, le Commandant de la Police cantonale a décidé de lui restituer son arme, les informations données par le Dr Y._____ constituent " un faux et des calomnies " et, par conséquent, l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du 28 mars 2011 a été "influencé par un crime ou un délit" au sens de l'art. 100 al. 1 let. a LPA-VD. ac) Comme relevé ci-dessus (consid. 2), les motifs de l'art. 100 LPA-VD peuvent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ceux énoncés à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a LTF et à l'art. 137 aOJ, dès lors qu'ils sont presque identiques. Il convient dès lors de s'inspirer de la jurisprudence émise au sujet de l'art. 123 al. 1, 1^{ère} phrase LTF – qui prévoit que la révision peut être demandée lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a

été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue - qui est la suivante (arrêt du TF du 6 octobre 2009 4A_596/2008, consid.4.1 et les références citées): Seuls les crimes et les délits au sens du code pénal sont déterminants, à l'exclusion des contraventions (art. 103 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0]) et des infractions du droit pénal cantonal. Les crimes et les délits sont définis à l'art. 10 CP en fonction de la gravité de la peine: sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (al. 2); sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (al. 3). Il importe peu que l'infraction pénale ait été commise par une partie ou par un tiers. L'élément essentiel est qu'il existe un rapport de causalité entre le délit commis et le dispositif de l'arrêt dont la révision est requise. Autrement dit, l'infraction, peu importe la date de sa survenance, doit avoir exercé une influence effective, directe ou indirecte, sur l'arrêt en cause au préjudice du requérant, lequel a ainsi pâti d'un résultat défavorable pour lui. L'influence de l'arrêt au détriment du requérant par un crime ou un délit doit avoir été établie par une décision mettant fin à une procédure pénale distincte de celle ayant conduit à la décision dont la révision est sollicitée, telle qu'une ordonnance de clôture d'enquête ou de jugement; la décision rendue par le juge pénal doit démontrer que les conditions objectives d'un crime ou d'un délit sont réalisées. Il n'est toutefois pas nécessaire que la procédure pénale ait abouti à une condamnation, comme cela ressort explicitement du libellé de l'art. 123 al. 1 LTF. On voit donc qu'une révision est possible selon cette norme si l'auteur de l'infraction a échappé à une condamnation, parce qu'il est par exemple décédé en cours d'enquête. Dans un tel cas de figure, le juge de la révision détermine librement si l'infraction alléguée a été commise. ad) En l'espèce, il n'a été nullement établi par un jugement pénal que les informations données par le Dr Y._____ constitueraient des faux ou des calomnies comme le prétend le requérant. Au demeurant, le fait qu'un médecin traitant, qui connaît bien un patient, estime qu'il présente un certain risque et le dénonce à ce titre, ne constitue pas un fait pénal, et ce même si, ultérieurement, un autre médecin pose un diagnostic différent. Tout au plus cet avis constitue-t-il, cas échéant, une erreur d'appréciation. C'est donc à tort que le requérant se prévaut de l'art. 100 al. 1 let. a LPA-VD pour demander la révision de l'arrêt du 28 mars 2011. ae) Le requérant prétend que le certificat médical établi par le Dr B._____ constitue un "fait inconnu" au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD. Or, tel n'est manifestement pas le cas, dès lors que ce certificat a été établi le 6 mai 2011, soit postérieurement à l'arrêt du 28 mars 2011. Ce certificat constitue en réalité un fait nouveau survenu après le prononcé du jugement (cf. art. 100 al. 2 LPA-VD). Le Dr B._____ ne se prononce d'ailleurs pas sur l'état du requérant antérieurement au 6 mai 2011, en particulier pas sur son état au moment de l'appréciation du Dr Y._____, le 16 décembre 2010, ni sur son état au moment de la prise de décision du 17 décembre 2010 ou de l'arrêt du tribunal de céans du 28 mars 2011. Le certificat qu'il a établi ne peut donc donner lieu à une demande de révision de l'arrêt du 28 mars 2011. ba) Par arrêt du 4 janvier 2011, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rejeté le recours interjeté par le requérant contre la décision du Conseil de santé de refuser de lui communiquer une copie de la demande de levée du secret médical présentée par le Dr Y._____. bb) S'agissant de cet arrêt, le requérant ne précise pas en quoi il aurait été influencé à son préjudice par un crime ou un délit. Son raisonnement semble être le suivant: dès lors qu'il ressort du certificat médical établi par le Dr B._____ qu'il ne souffre pas de trouble mental grave et qu'il ne présente donc aucun risque hétéro-agressif, les informations données par le Dr

Y. _____ (sur lesquelles s'est basé le tribunal de céans pour rejeter le recours au motif que l'intérêt privé de ce médecin devait l'emporter sur l'intérêt personnel du requérant à prendre connaissance de la demande, notamment au vu de l'attitude du requérant à l'égard du Dr Y. _____, attitude qui semblait "refléter, à tout le moins, un acharnement dont il n'[était] pas exclu qu'il puisse s'aggraver, au risque même de prendre un aspect dangereux") constituent "un faux et des calomnies" et, par conséquent, l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du 4 janvier 2011 a été "influencé par un crime ou un délit" au sens de l'art. 100 al. 1 let. a LPA-VD. bc) Or, dès lors que, comme relevé ci-dessus (consid. 4 ad), il n'a pas été établi par un jugement pénal que les informations données par le Dr Y. _____ constitueraient des faux ou des calomnies, c'est à tort que le requérant se prévaut de l'art. 100 al. 1 let. a LPA-VD pour demander la révision de l'arrêt du 4 janvier 2011. bd) Et, pas plus que pour l'arrêt du 28 mars 2011, le certificat médical établi par le Dr B. _____ le 6 mai 2011 ne saurait constituer un "fait inconnu" au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD, dès lors que ce certificat a été établi postérieurement à l'arrêt du 4 janvier 2011. c) Dès lors que la demande de révision ne contient aucun élément propre à remettre en cause les arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du 4 janvier 2011 et du 28 mars 2011, elle doit être rejetée.

E. 5

S'agissant de la demande du requérant que le tribunal de céans dénonce le Dr Y. _____ au Département de la santé et de l'action sociale et à la Commission de déontologie de la Société vaudoise de médecine, dès lors qu'elle est sans rapport avec l'objet de la contestation, elle est irrecevable. Au demeurant, les infractions pénales et les violations de l'éthique médicale invoquées par le requérant ne sont, en l'état, pas établies.

E. 6

Il ressort des considérants qui précèdent que la demande de révision des arrêts rendus par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le 4 janvier 2011 et le 28 mars 2011 doit être rejetée, et la demande tendant à la dénonciation par le tribunal de céans du Dr Y. _____ au Département de la santé et de l'action sociale et à la Commission de déontologie de la Société vaudoise de médecine être déclarée irrecevable. Compte tenu de la situation matérielle du requérant, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.